

Arrêt

n° 200 733 du 6 mars 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me JORDENS loco Me C. DESENFANS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie Bambara. Né le 2 juillet 1989, vous vivez à Dakar. N'ayant pas réussi votre baccalauréat, vous travaillez en tant que magasinier au Casino depuis 2010. De religion musulmane, vous vous êtes marié religieusement le 20 janvier 2013 et vous considérez actuellement comme divorcé.

En aout 2010, vous rencontrez [B], un livreur du Casino. Vous vous liez d'amitié avec ce dernier.

Le 24 décembre 2011, [B] vous invite à son domicile. Etant ami, vous pensez partir faire la fête mais celui-ci vous propose de regarder un film. Durant celui-ci, il se met à vous caresser et vous explique qu'il ne cesse de penser à vous. Vous lui répondez que vous n'êtes pas dans cela, mais sous son insistance naît chez vous l'envie. Vous entretenez alors un rapport intime qui marque le début de votre relation amoureuse.

Deux semaines plus tard, vous l'invitez à votre domicile.

En janvier 2012, vous rencontrez également [P], un Français travaillant au Sénégal pour une période de six mois. Entre janvier et juillet 2012, vous le voyez trois ou quatre fois à son domicile et entretenez avec lui des rapports intimes.

En novembre 2012, vous rencontrez une fille par l'intermédiaire d'un ami. Vos parents vous apprennent que vous allez vous marier avec celle-ci. Le mariage religieux est célébré le 20 janvier 2013.

En décembre 2015 ou janvier 2016, vous oubliez votre téléphone portable à votre domicile en partant travailler. Vers 9h du matin, heure à laquelle [B] vous écrit quotidiennement des messages d'amour, vous prenez conscience que votre téléphone est chez vous. Vous contactez alors votre épouse afin qu'elle l'éteigne. Celle-ci découvre alors les messages de [B]. A votre retour au domicile, elle vous confronte à la situation et vous dit que ses amies vous ont aperçu dans le quartier Mariste avec [B] et qu'elles lui ont dit qu'il était homosexuel. Vous lui expliquez que vous avez encodé [B] dans votre téléphone pour camoufler une relation avec une autre femme mais que vous allez y mettre fin et vivre avec votre épouse. Au casino, vous dites à [B] que vous devez mettre votre relation en stand by. Vous ne voyez plus [B] durant quelques mois.

En avril, vous prétendez à votre épouse que vous devez faire l'inventaire au magasin un dimanche. Votre ami vous manquant de trop, vous vous rendez au domicile de [B] et y avez un rapport intime. Une des amies de votre épouse vous aperçoit rentrer chez lui et contacte directement votre épouse. Cette dernière se présente chez [B] avec ses amies et vous surprend en plein ébat. Votre épouse et ses amies se mettent à crier ce qui alerte les voisins. Vous attrapez votre pantalon et votre chemise et prenez la fuite. Deux heures plus tard, vous décidez de rentrer à votre domicile dans le but de calmer votre épouse mais croisez en chemin un enfant qui vous traite d'homosexuel. Vous tentez de parler à l'enfant ce qui attire l'attention du voisinage. Certains commencent à vous frapper. Un vieux intervient alors et leur dit qu'ils ne doivent pas vous toucher car vous êtes maudit. C'est ainsi que vous parvenez à fuir et vous rendez chez votre ami [T]. Vous lui demandez de se rendre à votre domicile afin de voir ce qu'il s'y passe. A son retour, il vous explique que votre famille ainsi que celle de votre épouse est réunie et qu'ils estiment que vous les avez déshonorés. Vousappelez alors votre maman et lui demandez son aide afin qu'elle vous donne de l'argent pour quitter le pays. [T] vous apprend ensuite que la police s'est présentée à deux reprises à votre domicile à la suite de la dénonciation de votre épouse et de sa famille. Fin avril 2016, vous quittez le Sénégal pour la Guinée. Début juin 2016, vous vous rendez en Côte d'Ivoire. Le même mois, vous quittez ce pays pour vous rendre au Niger où vous ne restez que quelques heures avant d'arriver en Libye. De là, vous prenez un zodiac pour l'Italie où vous arrivez le 11 aout 2016.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous avez déclaré être de nationalité sénégalaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous soyez originaire du Sénégal.

Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit

convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime en effet que les différents constats dressés *infra* constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Premièrement, le Commissariat général ne croit pas aux relations homosexuelles que vous dites avoir entretenues au Sénégal.

Ainsi, vous expliquez avoir vécu une relation amoureuse longue de plus de cinq années avec [B]. Cependant, différents éléments ne permettent pas de croire au caractère vécu de cette relation. Partant, il ne croit pas davantage à votre vécu en tant qu'homosexuel.

Tout d'abord, interrogé sur les membres de sa famille, vous savez citer l'identité de ses parents et de ses frères et soeurs. Néanmoins, vous ne savez pas si ses frères sont mariés et ne savez pas où ils résident. Quant à ses soeurs, si vous dites qu'elles sont scolarisées, vous ne savez pas quelle école elles fréquentent ni en quelle année elles étaient. Vous ne connaissez par ailleurs pas l'âge de ses frères et soeurs. Quant à son père, vous ignorez sa profession (rapport d'audition du 7 novembre 2017, p.23-25).

Ensuite, interrogé sur votre partenaire, vous dites qu'il réside à Mariste mais ne savez pas depuis quand. Vous expliquez que ses parents lui ont demandé de quitter le domicile familial après qu'ils aient découvert son homosexualité mais vous ne savez livrer aucune information à ce sujet. En effet, interrogé sur la manière dont ses parents ont découvert son orientation sexuelle, vous vous limitez à émettre des hypothèses en disant que c'est peut-être en raison de son apparence physique ou de ses manières. Lorsque la question vous est reposée, vous dites que [B] a été choqué et qu'il vous a dit qu'il vous expliquerait plus tard mais qu'aucun de vous n'est revenu sur le sujet (rapport d'audition du 7 novembre 2017, p.25 et p.28). A la question de savoir quand cela s'est produit, vous n'apportez aucune réponse, vous limitant à dire que vous ne savez pas (idem, p.28).

De même, lorsqu'il vous est demandé s'il a été poursuivi ou a connu des problèmes à la suite de la découverte de son homosexualité par sa famille, vous répondez encore qu'il ne l'a pas dit et qu'il n'est pas rentré dans les détails (rapport d'audition du 7 novembre 2017, p.31).

Or, le Commissariat général estime qu'à l'issue d'une relation de plus de cinq années, il est raisonnable de penser que vous ayez abordé des sujets aussi importants que celui de la connaissance de son orientation sexuelle par la famille de son partenaire et des conséquences de cette éventuelle découverte. Que ce ne soit pas le cas ne donne pas le sentiment d'une relation intime réellement vécue.

De plus, lorsqu'il vous est demandé si [B] a eu des partenaires avant vous, vous dites que : c'est peut-être ça que sa famille a découvert. Lorsque la question vous est reposée à plusieurs reprises lors de l'audition, vous répondez ne pas le savoir. Vous dites encore que sa famille a peut-être découvert cela mais que vous n'êtes pas rentré dans les détails, que seul [B] vous intéressait. Confronté au fait que vous ignorez tout du passé de [B] après une relation longue de plus de cinq ans, vous répondez que vous ne vouliez pas qu'il soit choqué et réitérez vos propos selon lesquels seul [B] vous intéressait (rapport d'audition du 7 novembre 2017, p.28 et p.30). Or, à nouveau, le Commissariat général estime que votre totale méconnaissance du passé amoureux de [B] est incompatible avec la nature de la relation que vous dites avoir nourrie avec lui durant plus de cinq ans.

Encore, interrogé sur les activités de [B], vous répondez qu'il n'en avait pas. Lorsqu'il vous est demandé s'il n'avait pas de passions, de hobbies, vous répondez négativement, vous limitant à dire qu'il regardait un peu de foot. De même, interrogé sur ses meilleurs amis, vous répondez qu'il n'avait pas d'amis mais que peut-être était-il proche de certains collègues de travail. A la question de savoir de quels collègues il était le plus proche, vous n'apportez pas davantage de réponses en disant peut-être ses amis qui livrent avant de concéder ne pas savoir. Confronté au fait qu'il doit bien avoir quelques amis, vous répondez supputativement qu'il en a peut-être à l'entrepôt (rapport d'audition du 7 novembre 2017, p.27). L'inconsistance de vos propos concernant l'environnement professionnel et social de votre compagnon ne permet pas de croire à une relation réellement vécue durant cinq ans.

De plus, interrogé sur les activités que vous aviez en commun, vous répondez que vous alliez chez lui, mangiez des pop corn ou des crèmes glacées, que vous regardiez des films ou des matchs et que vous faisiez l'amour. A nouveau, le caractère laconique et peu détaillé de vos propos ne permet pas de se rendre compte du caractère vécu de cette relation.

Toujours à ce sujet, interrogé sur les événements particuliers qu'évoque votre relation, vous répondez encore laconiquement que votre premier rapport intime vous a marqué. Lorsque la question vous est reposée, vous évoquez l'annonce de votre mariage comme souvenir malheureux. A la question de savoir quels autres souvenirs évoque votre relation, vous revenez sur votre première relation sexuelle. Sous l'insistance de l'officier de protection en charge de votre dossier, vous évoquez alors les soirées concerts de [W.S] (rapport d'audition du 7 novembre 2017, p.29-31). Or, le Commissariat général estime qu'à l'issue d'une relation suivie longue de plus de cinq années, au cours de laquelle vous vous voyiez d'abord 3-4 fois par semaine puis 1-2 fois par semaine, vous devriez spontanément vous montrer capable de vous remémorer de nombreux souvenirs communs. Que ce ne soit pas le cas dément encore le caractère vécu de cette relation.

Enfin, vous déclarez que vous êtes sans nouvelles de [B] depuis ces événements d'avril 2016. A ce sujet, vous expliquez que son numéro ne passe plus et qu'il n'est pas sur les réseaux sociaux. Néanmoins, vous concédez ne pas avoir cherché de ses nouvelles via vos frères et soeurs ou votre ami [T] qui résident à Dakar (rapport d'audition du 7 novembre 2017, p.22). Or, que vous n'ayez pas tout mis en oeuvre afin de savoir ce qui est advenu de votre partenaire est fort peu vraisemblable au vu de la nature et de la longueur de votre présumée relation. Votre désintérêt à ce sujet n'est pas révélateur de la relation amoureuse que vous dites avoir nourrie durant plus de cinq années avec ce dernier.

Par ailleurs, vos déclarations ne convainquent pas davantage le Commissariat général en ce qui concerne la nature de votre relation avec [P].

En effet, il ressort de vos propos que vous ne connaissez pas son nom de famille, que vous ne savez pas où il réside en France ni s'il est marié. Vous ne savez pas quelle est sa profession ni quelle est la boîte qui l'engage pour le Sénégal (rapport d'audition du 7 novembre 2017, p.32-33). Or, quant bien même il ne s'agissait pas d'une relation suivie, vous dites néanmoins l'avoir fréquenté à quatre ou cinq reprises en l'espace de six mois. Que vous ignoriez dès lors les informations les plus élémentaires à son propos ne permet pas de convaincre le Commissariat général de la réalité de cette relation.

L'ensemble de ces éléments ne permettent pas de considérer les deux uniques relations homosexuelles que vous dites avoir entretenues comme crédibles. Dans la mesure où vous présentez ces relations (en particulier la première) comme déterminantes dans la découverte et la prise de conscience de votre orientation sexuelle et dans la mesure où vous exposez votre vécu homosexuel à travers ces relations, le CGRA est en droit de remettre en doute la réalité même de votre homosexualité.

D'autres éléments confortent le Commissariat général dans sa conviction que vous n'êtes pas homosexuel.

Ainsi, interrogé sur les lieux de rencontres de la communauté homosexuelle à Dakar, vous n'apportez aucune réponse, vous limitant à dire qu'il n'y a pas de boîtes de nuit et que vous n'en avez pas fréquenté. De même, si vous dites avoir entendu parler d'associations qui viennent en aide aux homosexuels, vous ne savez citer aucun nom de l'une d'entre elles (rapport d'audition du 7 novembre 2017, p.30).

Par conséquent, le Commissariat général estime que l'ensemble des éléments soulignés supra empêche de croire à la réalité de votre homosexualité.

Deuxièmement, à considérer votre orientation sexuelle établie quod non, le Commissariat général relève plusieurs invraisemblances concernant les faits que vous présentez comme étant à l'origine de votre départ du pays qui empêchent de les tenir pour établis.

D'emblée, il convient de relever que lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des étrangers, vous avez déclaré être célibataire et n'avez à aucune reprise déclaré avoir été marié religieusement (OE, point 15). Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez avoir été marié religieusement le 20 janvier 2013 et expliquez que votre épouse vous a surpris en flagrant délit avec votre partenaire, [B], ce qui a causé votre fuite du pays (rapport d'audition du 7 novembre

2017, p.6, p.12 et p.20-21). Confronté à cette contradiction, vous expliquez ne pas l'avoir dit car votre relation avec votre épouse était finie et que vous étiez donc célibataire. Confronté au fait que vous auriez dû déclarer que vous étiez divorcé, vous répondez l'avoir dit et avoir déclaré avoir contracté un mariage religieux à la mosquée. Or, dès lors que cela ne figure nullement à votre dossier, que vous avez relu et signé vos déclarations, votre explication ne peut être reçue. Le Commissariat général estime par conséquent que cette omission, portant sur un élément central de votre récit continue à en miner la crédibilité.

Ensuite, vous déclarez avoir oublié votre téléphone portable à votre domicile et vous en êtes aperçu à l'heure où [B] avait pour habitude de vous envoyer quotidiennement des messages d'amour. Vous expliquez avoir alors contacté votre épouse afin de lui demander d'éteindre votre téléphone (rapport d'audition du 7 novembre 2017, p.21). Or, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous ayez formulé pareille demande à votre épouse au vu de la probabilité qu'elle découvre par ce biais les messages de [B]. Votre explication selon laquelle vous ne vouliez pas que votre téléphone sonne à travers la maison ne peut renverser ce constat. Qui plus est, le fait que vous n'ayez pas mis de code pour accéder à votre téléphone n'est pas vraisemblable au vu de la relation homosexuelle que vous nourrissiez et des messages quotidiens que vous vous échangiez. Votre explication selon laquelle vous aviez toujours votre téléphone sur vous n'est pas convaincante au vu du risque que vous encourriez (idem, p.37). Par conséquent, le Commissariat général estime que l'imprudence de votre comportement n'est pas compatible avec la situation que vous décrivez.

Toujours à ce sujet, vous déclarez que lorsque votre épouse a découvert les messages de [B], vous lui avez expliqué que derrière le nom de [B] se cachait une relation avec une autre femme et lui auriez promis d'y mettre fin (rapport d'audition du 7 novembre 2017, p.21 et p.37). Or, dès lors que vous expliquez que les amies de votre épouse vous avaient aperçu à de nombreuses reprises dans le quartier Mariste en compagnie de [B], qu'elles lui avaient dit que c'était un homme à sorcières, un homosexuel et que vous précisez que votre femme les a contactées après avoir découvert ces messages pour leur confirmer que ce qu'elles disaient à votre propos était vrai, votre explication envers elle apparaît fort peu crédible. Le Commissariat général estime qu'il est fort peu vraisemblable dans le contexte que vous décrivez que votre épouse ait crû à votre explication et que vous ayez pu vivre ainsi plusieurs mois sans être inquiété ni soupçonné.

De surcroît, vous déclarez qu'à l'issue de plusieurs mois sans voir [B], vous l'avez contacté afin qu'il passe vous prendre. Vous dites alors vous être rendu chez lui et avoir entretenu un rapport intime avec ce dernier et expliquez avoir été aperçu par les amies de votre épouse qui vous ont dénoncé auprès d'elle (rapport d'audition du 7 novembre 2017, p.21). Or, dès lors que vous saviez que les amies de épouse résidaient dans le quartier Mariste, dès lors que vous aviez connaissance qu'elles vous avaient déjà vu en compagnie de [B] et avaient des soupçons à votre encontre et dès lors que vous épouse avait découvert les messages d'amour que vous vous échangiez, le Commissariat général n'estime pas crédible que vous ayez pris le risque de revoir [B] à son domicile. Le fait que vous n'ayez pas pris la peine de fermer la porte à clé rend votre comportement d'autant moins crédible. Votre explication selon laquelle vous avez agi dans la précipitation car votre envie était trop forte ne saurait suffire à expliquer l'imprudence de votre comportement (idem, p.37). A nouveau, le Commissariat général estime que le risque inconsidéré que vous avez pris n'est pas le reflet une situation vécue. Ce constat est d'autant plus fort au vu de vos déclarations selon lesquelles l'homosexualité est durement réprimée par la population qui lapide les homosexuels et par les autorités qui les emprisonnent (idem, p.34).

Relevons également que vous ne connaissez l'identité d'aucune des amies de votre épouse qui vous aurait dénoncé et surpris en flagrant délit (rapport d'audition du 7 novembre 2017, p.36). Le manque de consistance de vos déclarations rajoute encore au manque de crédibilité générale de vos déclarations.

De surcroît, alors que vous dites avoir été averti par votre frère et par votre ami [T] que la police s'était présentée à votre domicile à deux reprises, vous ne savez pas préciser les dates de son passage. Or, il ressort de vos propos, que ces visites des autorités font partie des éléments déclencheurs de votre fuite (rapport d'audition du 7 novembre 2017, p.11 et p.21).

Enfin, vous affirmez avoir quitté le pays en avril 2016 après que votre épouse ait porté plainte à votre encontre et que la police se soit présentée à deux reprises à votre domicile. Or, il ressort des données contenues dans votre passeport que ce document vous a été délivré en juin 2016. Que vous vous soyez vu octroyer ce document par vos autorités nationales en juin 2016 alors que vous dites qu'une plainte a

été déposée contre vous pour homosexualité et que vous aviez, selon vos propos quitté le pays en avril 2016 achève de discrépiter votre récit.

Les documents que vous déposez ne peuvent inverser l'analyse précitée.

La copie de votre passeport prouve votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

L'attestation de fréquentation de l'association Rainbow constitue un indice du fait que vous participez aux activités de cette association, sans plus. A ce sujet, alors que vous dites fréquenter l'association et assister aux réunions, vous ne pouvez citer que le prénom d'[O] et le surnom de [K] parmi les personnes homosexuelles dont vous avez fait connaissance en Belgique (rapport d'audition du 7 novembre 2017, p.37). Par conséquent, vos déclarations ne permettent pas de conclure que vous êtes réellement investi dans cette association. Quoi qu'il en soit, il convient de noter que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ni à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. En effet, le fait de participer à des réunions ou des activités d'une asbl qui défend les droits des homosexuels n'atteste en rien d'une quelconque orientation sexuelle.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante reproduit *in extenso* l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de « l'article 1^{er}, § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2. Elle invoque également que la décision attaquée viole « les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence et viole l'article 16, §1^{er} de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement. »

3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée pour que la partie défenderesse procède « *à toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment en vue et notamment en vue de réévaluer la réalité de son orientation sexuelle sur base de la grille d'analyse du HCR, en posant davantage de questions précises et ciblées sur sa prise de conscience, son ressenti, son cheminement, ses questionnements, ses peurs, etc... ; et/ou en vue d'approfondir la réalité de ses relations, et/ou en vue de produire des informations actualisées sur la situation des homosexuels au Sénégal.*

 (requête, p. 24).

4. Les documents déposés devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête la copie de la première page du passeport du requérant et de la page contenant ses données d'identité. Elle joint également des articles qu'elle présente comme étant des « articles relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal » (requête, p. 24).

4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 2 février 2018, la partie requérante verse au dossier de la procédure (v. pièce 6) plusieurs documents qu'elle présente comme suit :

- « 1. Une attestation de son compagnon, Monsieur [E. A.]
- 2. Des photos du requérant avec son compagnon
- 3. Des échanges de messages du requérant avec son compagnon »

5. Discussion

5.1. A l'appui de sa demande d'asile, le requérant, qui déclare être de nationalité sénégalaise, invoque une crainte d'être persécuté en cas de retour au Sénégal en raison de son homosexualité.

5.2. La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Ainsi, la partie défenderesse fait d'emblée valoir qu'elle n'est pas convaincue par l'homosexualité alléguée du requérant. A cet effet, elle remet en cause les relations homosexuelles que le requérant prétend avoir entretenues au Sénégal. Concernant sa relation avec B., elle relève que le requérant ignore plusieurs informations concernant les membres de la famille de B. ; qu'il ne sait pas expliquer comment la famille de B. a découvert qu'il était homosexuel et quelles ont été les conséquences de cette découverte pour B. ; qu'il ne sait rien du passé amoureux de B. ; qu'il tient des propos inconsistants concernant les activités et hobbies de B. ainsi que concernant son environnement social et professionnel ; qu'il se montre également très peu loquace et détaillé lorsqu'il est invité à parler de leurs activités communes ou à évoquer des souvenirs communs qui l'ont marqué ; par ailleurs, au vu de la nature et de la longueur (plus de cinq ans) de leur relation, elle estime qu'il est invraisemblable que le requérant n'ait pas tout mis en œuvre afin d'avoir des nouvelles de son compagnon B. Concernant sa relation avec P., elle relève que le requérant ne connaît pas son nom de famille et qu'il ne sait pas s'il est marié, où il réside en France, quelle est sa profession et pour quelle société il travaillait au Sénégal, ce qui lui semble invraisemblable sachant que le requérant déclare avoir fréquenté P. à quatre ou cinq reprises en l'espace de six mois. Par conséquent, la partie défenderesse fait valoir qu'elle est en droit de remettre en doute la réalité même de l'homosexualité du requérant dans la mesure où il présente ces relations comme déterminantes dans la découverte et la prise de conscience de son orientation sexuelle, et dans la mesure où il expose son vécu homosexuel à travers ces relations. Pour le surplus, la décision attaquée poursuit en invoquant qu'à supposer l'homosexualité du requérant établie, *quod non*, plusieurs invraisemblances empêchent de tenir les faits invoqués pour établis. A cet égard, elle relève que le requérant avait déclaré être célibataire lors de l'introduction de sa demande à l'Office des étrangers et qu'il n'avait pas mentionné son mariage à cette occasion et pointe les imprudences du requérant en ce que celui-ci demande à son épouse d'éteindre son téléphone portable, prenant ainsi le risque qu'elle découvre les messages que B. avait pour habitude de lui adresser et en ce qu'il prend le risque d'entretenir un rapport intime avec B. alors qu'il se savait soupçonné d'être homosexuel et surveillé par les amies de sa femme. Les documents déposés au dossier administratif sont, quant à eux, jugés inopérants.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante commence par s'adonner à de longs développements concernant la manière d'appréhender les demandes d'asile fondées sur la crainte de persécution en

raison de l'orientation sexuelle et dresse un tableau de la situation des homosexuels au Sénégal qu'elle décrit comme s'étant aggravée au cours des dernières années, avec l'existence, notamment, de nouvelles condamnations pénales. Ainsi, elle considère qu'il y a lieu de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen de ces dossiers et d'accorder un large bénéfice du doute aux demandeurs d'asile sénégalais qui se prévalent de leur homosexualité (requête, p. 3 à 16). Par la suite, elle rencontre concrètement les différents motifs de l'acte attaqué et reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et de s'être notamment abstenu de toute motivation quant à la prise de conscience, par le requérant, de son homosexualité, de son ressenti et de son vécu par rapport à celle-ci (requête, p. 17).

5.4. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle se permet de conclure que l'homosexualité alléguée du requérant n'est pas établie en remettant uniquement en cause la réalité des deux relations homosexuelles que le requérant prétend avoir entretenues au Sénégal.

5.4.1. Ainsi, même à supposer qu'au travers de ses déclarations, le requérant ne soit pas parvenu à rendre crédibles l'existence même de ces deux relations homosexuelles et que c'est donc à juste titre que la partie défenderesse a conclu comme elle l'a fait quant à l'absence de réalité de ces relations, le Conseil estime qu'un tel constat ne suffit pas à démontrer que le requérant n'est pas vraiment homosexuel comme il le prétend.

5.4.2. A cet égard, le Conseil observe que le raisonnement tenu par la partie défenderesse dans la décision attaquée selon lequel elle serait en droit de remettre en cause la réalité même de l'homosexualité du requérant dès lors que ce dernier présente ces relations « comme déterminantes dans la découverte et la prise de conscience de [son] orientation sexuelle et dans la mesure où [il] expose [son] vécu homosexuel à travers ces relations », ne peut être suivi puisqu'il ressort des explications du requérant que celui-ci déclare avoir été violé à l'âge de douze ans par son professeur et avoir ensuite reproduit ce qu'il a vécu avec son cousin et qu'il situe clairement ces évènements comme étant ceux à l'origine de sa prise de conscience de son orientation sexuelle et comme faisant partie du cheminement suivi jusqu'à acquérir la certitude d'être homosexuel (rapport d'audition du 7 novembre 2017, p. 34).

5.4.3. Ainsi, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a posé aucune question sur ces éléments que le requérant présente pourtant comme déterminants dans la prise de conscience de son orientation sexuelle et alors qu'ils revêtent, *a priori*, une gravité intrinsèque indéniable puisque le requérant fait état de viols répétés subis dès l'âge de douze ans. Le Conseil observe également que la partie défenderesse a posé très peu de questions au requérant concernant son ressenti lorsqu'il a compris qu'il était homosexuel et concernant la manière dont il a vécu cette certitude en son for intérieur puisque seule une question a été posée au requérant à cet égard (*Ibid.*).

Le Conseil invite dès lors la partie défenderesse à pallier ces carences de l'instruction en précédant à une nouvelle audition du requérant et en l'interrogeant spécifiquement sur ces aspects spécifiques de son récit.

5.4.4. Par ailleurs, le Conseil constate que lors de l'audience du 2 février 2018, le requérant a évoqué une relation homosexuelle suivie en Belgique et a déposé à cet égard plusieurs documents destinés à rendre compte de la réalité de cette relation (dossier de la procédure, pièce 6), outre qu'une personne qu'il a présenté comme étant son compagnon était présente dans la salle d'audience. Partant, le Conseil invite également la partie défenderesse à prendre en compte ce nouvel élément et à se prononcer sur sa crédibilité et sur l'incidence qu'il peut avoir dans l'établissement de l'orientation sexuelle du requérant.

5.5. Enfin, à supposer qu'au terme de sa nouvelle instruction, la partie défenderesse soit amenée à modifier sa conclusion et à finalement tenir l'homosexualité alléguée du requérant pour établie, il lui reviendra de procéder à une nouvelle évaluation de la crainte du requérant en tenant compte du fait qu'il est effectivement homosexuel.

A cet égard, le Conseil juge utile de rappeler qu'une telle évaluation implique une analyse en trois temps :

- Tout d'abord, il y a lieu de se prononcer sur la crédibilité des faits de persécution invoqués à titre personnel par le requérant ;
- Ensuite, dans des affaires concernant des demandeurs d'asile homosexuels, l'arrêt du 7 novembre 2013 de la Cour de Justice de l'Union européenne (arrêt X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel, dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12) apporte des développements jurisprudentiels importants. Ainsi, la Cour de Justice rappelle-t-elle que, selon les dispositions applicables en la matière (articles 9 et 15) de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), « pour qu'une violation des droits fondamentaux constitue une persécution au sens de l'article 1er, section A, de la convention de Genève, elle doit atteindre un certain niveau de gravité. Toute violation des droits fondamentaux d'un demandeur d'asile homosexuel n'atteindra donc pas nécessairement ce niveau de gravité » (point 53 de l'arrêt). Elle estime ainsi que « la seule pénalisation des actes homosexuels ne constitue pas, en tant que telle, un acte de persécution. En revanche, une peine d'emprisonnement qui sanctionne des actes homosexuels et qui est effectivement appliquée dans le pays d'origine ayant adopté une telle législation doit être considérée comme étant une sanction disproportionnée ou discriminatoire et constitue donc un acte de persécution » (point 61 de l'arrêt ; pour plus de développements, *cfr* les points 53 à 57 de l'arrêt).

Selon la Cour de Justice, « lorsqu'un demandeur d'asile se prévaut [...] de l'existence dans son pays d'origine d'une législation pénalisant des actes homosexuels, il appartient aux autorités nationales de procéder, dans le cadre de leurs évaluations des faits et des circonstances en vertu de l'article 4 de la directive, à un examen de tous les faits pertinents concernant ce pays d'origine, y compris les lois et les règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués, ainsi que le prévoit l'article 4, paragraphe 3, sous a), de la directive » (point 58 de l'arrêt) ; retenant un critère déterminant, la Cour énonce que « dans le cadre de cet examen, il appartient, notamment, auxdites autorités de déterminer si, dans le pays d'origine du demandeur, la peine d'emprisonnement prévue par une telle législation est appliquée en pratique » (point 59 de l'arrêt).

Il appartiendra à la partie défenderesse de se prononcer à cet égard, à l'aune des informations disponibles sur la situation actuelle des personnes homosexuelles au Sénégal.

- Enfin, en cas de réponse négative aux deux précédentes questions, il y a lieu d'évaluer les conséquences d'un retour dans son pays d'origine pour le requérant et ce, en tenant compte du fait qu'il ne peut pas être exigé de lui une quelconque dissimulation de son orientation sexuelle ou réserve dans l'expression de celle-ci (attitude discrète), mais également en prenant en considération les éléments exposés tendant à « établir, dans une mesure raisonnable, que la vie est devenue intolérable pour lui dans son pays d'origine » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 2011, p. 12, § 42).

Cette appréciation devra se faire à la lumière des différents facteurs relatifs au vécu personnel du demandeur et en tenant compte de l'existence ou non du soutien de son entourage.

5.6. Par conséquent, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.7. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 22 novembre 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Le gromor, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ